

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit juin, le Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoqué, s'est réuni sans exigence de quorum, suite au report du Comité Syndical du 19 juin 2023 n'ayant pu se tenir du fait de l'absence de quorum, sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président,

Convocation faite le 19 juin 2023

Nombre de délégués : 16

Nombre de voix : 40

Présents titulaires (13) :

Monsieur Benoist AULANIER représentant des Communautés de Communes

Monsieur Gérard BAGNOL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive

Monsieur Michel CAPERAN pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités

Monsieur Michel COUZIGOU pour la Communauté d'agglomération Val de Garonne

Monsieur Xavier DANNEY pour la Communauté d'agglomération d'Arcachon Nord

Monsieur Christophe DUPRAT pour Bordeaux Métropole

Monsieur Jean-Pierre ETCHEGARAY pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour

Monsieur Olivier GEORGIADES pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux

Monsieur Renaud LAGRAVE pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur Hindeley MATTARD pour la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut

Madame Claude MELLIER pour Bordeaux Métropole

Monsieur Nicolas PATRIARCHE pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités

Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH pour Bordeaux Métropole

Présents suppléants (3) :

Madame Marie-Christine BOURDIEU pour le Communauté d'agglomération du Marsan

Madame Christine SEGUINAU pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur François PATIER pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive

Excusés (33) :

Monsieur Frankie ANGEBAULT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers

Monsieur Serge ARCOUET pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour

Madame Sylvie AUBERT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers

Monsieur Thierry AUROY-PEYTOU pour la Communauté d'agglomération Bergeracoise

Monsieur Bertrand AYRAL pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle

Monsieur Claude BAUDIN pour la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

Monsieur Julien BAZUS pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax

Monsieur Gilles BEGOUT pour Limoges Métropole

Madame Pascale BELLE pour la Communauté d'agglomération du Grand Cognac

Monsieur Mathieu BERGÉ pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Madame Frédérique CHARPENEL pour la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud

Monsieur Jacques COLOMBIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur Philippe DELHOUME pour la Communauté d'agglomération de Saintes

Nouvelle-Aquitaine Mobilités

39 rue d'Armagnac
Quai 8.2 Bâtiment E.2
33800 Bordeaux

Monsieur Jacky EMON pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Jean GALAND représentant des Départements
Monsieur Michel GERMANEAU pour la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême
Madame Véronique GLEYZE pour le Communauté d'agglomération du Marsan
Monsieur Dany GRELLIER pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
Monsieur Nordine GUENDEZ pour Bordeaux Métropole
Monsieur Jean-François IRIGOYEN pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Jean-Marie LAGEDAMONT pour Limoges Métropole
Monsieur Alain LECOINTE pour la communauté d'agglomération du Niortais
Monsieur Jean-Luc MARTIAL pour la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême
Monsieur Frédéric MELLIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Madame Line MEODE pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle
Monsieur Stéphane MOTTIER pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Monsieur Marc OXIBAR pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Didier PORTRON pour la communauté d'agglomération Rochefort Océan
Monsieur Christian PRADAYROL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive
Monsieur Daniel RINGENBACH pour la Communauté d'agglomération Tulle Agglo
Monsieur Patrick ROUGEOT pour la communauté d'agglomération du Grand Guéret
Madame Alice SEJOURNET pour la communauté d'agglomération du Libournais
Monsieur Dominique SIX pour la Communauté d'agglomération du Niortais

Pouvoirs (1) :

Monsieur Serge ARCOUET à Monsieur Jean-Pierre ETCHEGARAY

Secrétaire de séance :

Madame Claude MELLIER est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

DELIBERATION 2023_025 : CONVENTION DE DISTRIBUTION DIGITALE DE TITRES TER AVEC SNCF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu délibération 2020_032 du Comité Syndical du 7 décembre 2020 relative au projet de Mobilité intégrée Modalis,

Vu la convention expérimentale de distribution du Pass Abonné Télétravail entre NAM et SNCF du 22 février 2021,

Considérant le projet de mobilité intégrée Modalis et la transition à venir entre l'application Ticket Modalis et l'application Modalis à l'été 2023,

Considérant la nécessité de fournir une continuité de service aux usagers de l'application Ticket Modalis porteurs d'abonnements 20 ou 30 voyages TER,

Considérant l'opportunité de développer progressivement la distribution digitale de titres TER sur les outils Modalis, en accord avec la Région Nouvelle-Aquitaine et la SNCF,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **D'approuver le projet de convention avec SNCF portant sur la distribution digitale de titres TER par l'application Modalis ;**
- **D'autoriser le Président à finaliser et signer la convention en lien avec SNCF et prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Le Président,

Signé électroniquement par : Renaud LAGRAVE
Date de signature : 29/06/2023
Qualité : Signature des documents PDF par le président
de Nouvelle-Aquitaine Mobilités

Renaud LAGRAVE,

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire/ Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement au Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**CONVENTION DE DISTRIBUTION
DIGITALE DE TITRES
TER NOUVELLE-AQUITAINE
PAR L'APPLICATION MODALIS**

ENTRE

Le syndicat mixte NOUVELLE AQUITAINE MOBILITES,

Dont le siège se situe 39 rue d'Armagnac, 33800 Bordeaux, représenté par Renaud Lagrave, son Président, dûment habilité à cet effet dûment habilité à cet effet par la délibération n°2023_025 du comité syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilité du 28 juin 2023,

Ci-après dénommé « **NAM** » ;

D'une part,

ET

SNCF Voyageurs,

SNCF Voyageurs SA, au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au RCS de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège est à Saint Denis (93200), 9 rue Jean Philippe Rameau, représentée par Monsieur Hervé LEFEVRE, Directeur régional TER Nouvelle-Aquitaine, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « **SNCF Voyageurs** » ou « **le Transporteur** »

D'autre part,

Ci-après individuellement désignées « **la Partie** » et collectivement désignées « **les Parties** » ;

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le



ID : 033-200081735-20230628-DELIB_2023_025-DE

PREAMBULE

Depuis le 22 février 2021, la Région Nouvelle-Aquitaine donne la possibilité au syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités (ci-après « NAM ») de distribuer certains titres de voyage du réseau SNCF TER conformément à la possibilité qu'elle détient au titre de la Convention conclue entre SNCF Voyageurs et la Région Nouvelle Aquitaine pour la période 2019-2024.

A ce titre, l'application Ticket Modalis éditée par la société Airweb pour le compte de NAM a ainsi distribué environ 6 700 Pass Abonné 20 / 30 Voyages TER à 1 400 utilisateurs, avec plus de 93 500 trajets et 550 000 € de chiffre d'affaires réalisé.

Dans le cadre du projet de mobilité intégrée Modalis, porté par NAM pour le compte de ses membres, l'application Ticket Modalis va être progressivement remplacée par l'Application Modalis, fournissant ainsi aux utilisateurs un service unifié d'information, d'achat et de validation de différents titres de transport public et de services de mobilité en Nouvelle-Aquitaine, lesdits modes de transport et services de mobilité étant fournis par différents exploitants, dont la SNCF.

L'Application Modalis s'inscrit dans le panel de services digitaux et physiques qui seront fournis par NAM, via la plateforme de mobilité intégrée Modalis, à ses membres. Ce panel de services comprendra également une e-boutique ainsi que des équipements billettiques de type valideurs et distributeurs automatiques de titres, appelés à être déployés sur le réseau TER de Nouvelle-Aquitaine sur décision de la Région Nouvelle-Aquitaine d'ici fin 2024. Ce projet fera l'objet d'une convention dédiée.

Durant la phase transitoire de l'été 2023 à fin 2024, Nouvelle-Aquitaine Mobilités, la Région Nouvelle-Aquitaine et la SNCF se sont accordées sur l'élargissement progressif de la gamme tarifaire TER vendue sur l'Application Modalis [et sur l'e-boutique] au-delà du Pass Abonné 20 / 30 Voyages, en commençant par le Billet Jeune TER. D'autres titres pourront être ajoutés à la présente convention (ci-après la « Convention ») sur accord des Parties faisant l'objet d'un avenant.

La présente Convention décrit les engagements respectifs de NAM et de SNCF Voyageurs afin d'assurer la distribution des titres TER visés en Annexe 2.

Ceci exposé, il convenu ce qui suit :

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Application Modalis : désigne la plateforme de mobilité intégrée Modalis éditée par NAM et utilisée pour vendre les Titres de transport ;

Autorité de contrôle : désigne une agence, un département, un représentant, un parlement, une personne publique ou statutaire, ou un gouvernement ou organisme professionnel, une autorité ou un comité règlementaire ou de surveillance, ou un autre organe en charge d'administrer les lois.

[option :

Canaux Modalis : désigne les canaux de distribution visés en Annexe permettant la distribution la sous la dénomination Modalis des Titres de transport visés en Annexe 2.]

Client final : désigne le voyageur qui achète un titre de transport auprès de NAM en vue d'effectuer un trajet opéré par SNCF Voyageurs en qualité de Transporteur ;

Convention entre la Région et SNCF : désigne la convention d'exploitation TER Nouvelle Aquitaine conclue entre SNCF Voyageurs et la Région Nouvelle Aquitaine pour la période 2019-2024 ;

Données Personnelles : désigne toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "Personne Concernée"); une personne identifiable est celle qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou social ;

[E-boutique : désigne la boutique virtuelle créée sous la responsabilité de Nam et présentée sur internet sous la dénomination [Modalis], dans le but de commercialiser l'offre de produits, services et informations ;

Responsable de Traitement : désigne la personne morale qui détermine les finalités et les moyens du traitement ;

Titre de transport : désigne les titres de transport que NAM est autorisé à distribuer pour le compte de SNCF Voyageurs à travers [les Canaux de distribution visés en Annexe .../ l'Application Modalis] et listés en Annexe 2 de la présente Convention, cette annexe étant remise à jour par voie d'avenant, en tant que de besoin ;

Traitement : consiste en toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des Données Personnelles ou des ensembles de Données Personnelles, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation,

l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;

Transporteur : désigne SNCF Voyageurs en qualité d'entreprise de transport pour le compte duquel NAM est autorisé à vendre les Titres de transport en vue d'effectuer un trajet opéré par SNCF Voyageurs en qualité de Transporteur.

ARTICLE 2. OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser les rapports entre NAM et SNCF Voyageurs dans le cadre de la distribution des Titres de transport sur [Les Canaux Modalis/l'Application Modalis.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont composés du corps de la présente Convention et de ses annexes :

- Annexe 1 : contacts opérationnels
- Annexe 2 : fiche tarifaire des Titres de transport concernés par la présente convention
- Annexe 3 : description des titres hébergés sur l'Application Modalis
- Annexe 4 : CGU eZyness et reporting comptable associé
- Annexe 5 : coordonnées du compte bancaire au nom de SNCF

ARTICLE 4. DUREE

La présente Convention est valable à partir de la date de sa signature pour une durée initiale s'achevant au 31 décembre 2024 et renouvelable tacitement deux fois pour des périodes successives de douze (12) mois, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026 sauf dénonciation par l'une des Parties par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie, au plus tard le [date] de chaque année civile. En cas de dénonciation dans ce cadre, la présente Convention prendra fin au 31 décembre de ladite année. A compter de la date d'expiration de la présente Convention ou de sa date de résiliation pour quelque raison que ce soit, les Parties disposent d'un délai de six (6) mois calendaires pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

ARTICLE 5. CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

NAM ne peut procéder :

- (i) à la cession de la présente convention que ce soit à titre principal ou à titre accessoire,
 - (ii) ni à la cession de ses droits, ni déléguer l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente Convention
- sauf au profit d'une entité qui, dans le cadre d'une réorganisation de NAM, reprendrait ses activités.

NAM ne peut en aucun cas, et en aucune circonstance utiliser les droits qu'elle détient au titre de la présente Convention au profit de tout tiers pour le faire bénéficier de son droit de distribution. la présente Convention.

Tout transfert ou toute cession des droits que NAM détient au titre de la présente Convention réalisé en dehors des hypothèses susvisées ou sans accord de SNCF Voyageurs lorsque celui-ci est requis, entraîne la responsabilité de NAM et la résiliation automatique de la présente Convention en application de l'article 24.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que NAM puisse s'adjoindre, sous sa responsabilité, les services de tout prestataire pour l'assister dans ses fonctions de distribution.

ARTICLE 6. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent, sauf stipulation contractuelle ou réglementaire expresse contraire, à traiter toutes les informations liées à la présente Convention qui relèvent du secret des affaires, comme strictement confidentielles et non diffusables.

Plus globalement, les Parties considèrent comme étant confidentielles toutes les informations relatives aux Parties et qui sont de nature financière, commerciale, technique, sociale, environnementale, juridique et/ou fiscale, ainsi que les informations relatives (i) aux données des Clients finaux, (ii) à leur savoir-faire, (iii) leurs pratiques commerciales et financières, sous quelque forme que ce soit, ainsi que l'existence et le contenu de la présente convention (ci-après les « Informations Confidentielles »). Cette liste n'est pas exhaustive.

Les Informations Confidentielles peuvent être communiquées entre les Parties, verbalement, visuellement, par écrit ou sous toute autre forme enregistrée ou physique. Elles doivent être considérées comme constituant des Informations Confidentielles (1) si l'une des Parties, verbalement ou par écrit, a indiqué qu'elles le sont, (2) si l'une des Parties, verbalement ou par écrit, a informé l'autre Partie de leur nature confidentielle, ou (3) si en raison de leur caractère ou de leur nature, une personne raisonnable dans une position similaire et dans la même situation que les Parties les traiterait comme étant secrètes et confidentielles.

Nonobstant l'obligation de confidentialité, la diffusion d'une information est autorisée si elle :

- Est dans le domaine public ;
- Est requise par une autorité judiciaire ou administrative autorisée à le faire ;
- Est exigée par le droit de l'Union Européenne, les traités ou accords internationaux en vigueur, ou la loi ou la réglementation nationale applicables, notamment par toute décision de justice rendue exécutoire, ou par l'exercice des pouvoirs d'enquête, de contrôle, d'autorisation, de sanction ou de décision des autorités juridictionnelles ou administratives ;
- Permet le plein exercice des droits dont chacune des Parties est titulaire en vertu de la présente Convention ;
- Est l'objet d'un litige relatif à l'application de la présente Convention ou de la Convention entre la Région et SNCF ;
- Est effectuée à l'attention des conseils, autorité de contrôle ou assureurs des Parties.

Par ailleurs, pour les besoins de l'exécution de ses missions de distribution des Titres de transport, les informations indispensables à l'exécution de ladite mission confiée par NAM à tout prestataire ou sous-

traitant intervenant pour son compte pourront leur être transmises, étant précisé que lesdits prestataires ou sous-traitants s'obligent aux mêmes obligations de confidentialité que les Parties.

Si la Partie réceptrice se prévaut du caractère non confidentiel d'une information, elle doit rapporter la preuve que celle-ci entre dans le champ d'application de l'une ou l'autre des exceptions prévues au présent article.

Les Parties reconnaissent l'importance de respecter la confidentialité concernant les Informations Confidentielles échangées, et s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées nécessaires à cette fin. Elles s'engagent à sensibiliser leurs employés eu égard à l'importance de la confidentialité des Informations Confidentielles échangées entre eux.

La Partie destinataire s'engage à ce que les Informations Confidentielles reçues :

- soient considérées comme étant strictement confidentielles et, en conséquence, ne soient pas divulguées ou communiquées, directement ou indirectement, à toute personne autre que ses employés, administrateurs, Sociétés affiliées, sous-traitants, conseillers juridiques ou fiscaux qui ont impérativement besoin de les connaître ;
- soient exclusivement utilisées aux fins de la présente Convention ; les Parties s'abstiennent ainsi d'utiliser ou d'exploiter toute Information Confidentielle à toute fin ou pour toute activité autre que celles spécifiquement autorisées dans la présente Convention ;
- soient protégées avec le même degré de soin que si ces Informations Confidentielles étaient ses propres informations confidentielles et, à cette fin, doit mettre en œuvre des procédures de sécurité efficaces afin d'éviter la divulgation ou le détournement de ces Informations Confidentielles.

La Partie destinataire s'assure que ses collaborateurs, employés, sous-traitants, etc. respectent les mêmes obligations.

La Partie destinataire n'a pas le droit de copier, décompiler, reproduire, distribuer, divulguer ou diffuser les Informations Confidentielles sauf afin de servir les buts exprimés dans le cadre de la présente Convention.

Nonobstant la survenance de l'échéance normale ou anticipée de la présente Convention, NAM doit continuer de respecter les conditions de son obligation de confidentialité concernant les Informations Confidentielles au titre du présent article pendant deux (2) ans suivant la date d'échéance normale ou anticipée.

ARTICLE 7. RESPONSABILITES

Chaque Partie est responsable de l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.

7.1. RESPONSABILITES DE SNCF VOYAGEURS

Par la signature de la présente Convention, SNCF Voyageurs signe et s'engage à respecter les conditions générales de Kuba et d'eZyness attachées en Annexe 4, afférentes à la solution de paiement dont SNCF Voyageurs va bénéficier pour la distribution des Titres de transport sur [les Canaux/ l'Application Modalis [et l'e-boutique]].

SNCF Voyageurs est responsable des seuls dommages causés à NAM et découlant exclusivement d'un fait, d'une action ou d'une omission fautive de la part de SNCF Voyageurs dans le cadre de la présente Convention et de ses annexes.

NAM reconnaît que SNCF Voyageurs ne peut en aucun cas être débiteur d'une obligation d'indemnisation pour les dommages consécutifs ou indirects.

Le non-respect des dispositions des présentes par SNCF VOYAGEURS sera considéré comme un manquement susceptible d'entraîner la mise en œuvre des stipulations de l'article 10.

7.2. RESPONSABILITES DE NAM

NAM doit distribuer et émettre Titres de transport conformément aux dispositions de la présente Convention.

NAM est seul responsable et supporte l'ensemble des conséquences pécuniaires des dommages causés aux Clients finaux ou à tout tiers découlant d'un fait, d'une action ou d'une omission de sa part et des personnes dont il doit répondre (préposés, sous-traitants, fournisseurs...) et des choses qu'il a sous sa garde, survenant dans le cadre de l'émission d'un Titre de transport, pour quelque raison que ce soit, sans qu'il soit possible d'effectuer une réclamation ou d'intenter un recours à l'encontre de SNCF Voyageurs, sauf si les dommages causés aux Clients finaux et tiers susvisés provenaient d'un manquement de SNCF Voyageurs à ses obligations résultant des présentes en particulier du non respect des dispositions des CGU Kuba/eZyness visés en Annexe 4 que SNCF Voyageurs doit signer et respecter. Dans l'hypothèse où une réclamation ou un recours était toutefois intenté à l'encontre de SNCF Voyageurs, NAM s'engage à venir en garantie à ses propres frais.

NAM assume l'intégralité de la responsabilité relative aux paiements frauduleux effectués par les Clients finaux ou tout tiers et doit indemniser et dégager SNCF Voyageurs de toute responsabilité pour tout dommage direct causé par toute transaction frauduleuse.

NAM s'engage à collaborer de bonne foi avec SNCF Voyageurs dans l'intérêt des Clients finaux. NAM s'engage à informer SNCF Voyageurs de toute modification ayant un effet sur son droit d'exercer ses activités ou de vendre les Titres de transport.

NAM s'engage à ne pas faire évoluer le format des Titres de transport distribués, décrit au titre II, sans accord préalable de SNCF Voyageurs acté par voie d'avenant entre les Parties.

Le non-respect de ces stipulations par NAM sera considéré comme un manquement susceptible d'entraîner la mise en œuvre des stipulations de l'article 10.

ARTICLE 8. REPRESENTATION DES PARTIES

Chaque Partie désigne un correspondant pour assurer le suivi de l'exécution de la présente Convention et a la responsabilité de la diffusion des informations et de la coordination dans son entité.

En cas d'indisponibilité d'un des correspondants, chaque Partie désigne immédiatement un remplaçant de compétence équivalente et en informe l'autre Partie.

Les correspondants ne sont pas habilités à prendre des décisions ou à signer des courriers engageant les Parties et ayant des conséquences sur la présente Convention.

Les correspondants des Parties sont les suivants :

- Correspondant de SNCF Voyageurs : Anne-Sophie WEINACHTER, Directrice Marketing et relation client TER Nouvelle-Aquitaine
- Correspondant de NAM : Jérôme KRAVETZ, Directeur du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités

La liste des contacts opérationnels est précisée en annexe 1.

ARTICLE 9. SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité technique entre NAM et SNCF Voyageurs se réunira autant que de besoin et a minima tous les 6 mois pour assurer le suivi de la présente Convention.

.

ARTICLE 10. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation des stipulations de la présente Convention, les Parties peuvent convenir de se soumettre, préalablement à toute action contentieuse, à une procédure de règlement amiable selon les modalités suivantes sans que celle-ci présente un caractère obligatoire.

La Partie désirant recourir à la procédure de conciliation adresse sa demande à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, en exposant succinctement l'objet de sa demande et mentionnant son désir de concilier.

Faute de réponse ou en cas de réponse négative de l'autre Partie sur le principe du recours à la procédure de conciliation, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés au plus tard à compter de la réception de la demande, la demande de conciliation est considérée comme rejetée.

Dans cette hypothèse, chaque Partie est libre de saisir la juridiction administrative compétente.

En cas d'accord sur le principe du recours à la procédure de conciliation, les Parties désignent conjointement un conciliateur unique. Le point de départ de la conciliation correspond à la date de désignation du conciliateur, soit la date du courrier d'acceptation du dit conciliateur par la Partie sollicitée.

À défaut d'accord des Parties sur la désignation d'un conciliateur dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de l'acceptation de la conciliation – matérialisée par la réception de l'acceptation notifiée par l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception –, les Parties sont réputées avoir renoncé à la tentative de conciliation.

Le conciliateur examine de façon contradictoire les motifs de la contestation et les positions respectives des Parties.

Le conciliateur dispose d'un délai maximum de quarante (40) jours ouvrés à compter de sa désignation pour proposer aux Parties une solution de règlement amiable du litige, sur laquelle les Parties doivent se prononcer dans un délai maximum de vingt (20) jours ouvrés. Le conciliateur examine de façon

contradictoire les motifs de la contestation et les positions respectives des Parties. Il fixe, en accord avec les Parties, le lieu, le calendrier et les modalités de la tentative de conciliation.

Faute d'accord des Parties dans ce délai de vingt (20) jours ouvrés ou à défaut pour le conciliateur de proposer une solution amiable dans le délai de quarante (40) jours précités, chaque Partie a la possibilité de saisir la juridiction compétente.

Les honoraires et autres frais liés à la mise en œuvre de la procédure de conciliation sont partagés à parts égales entre les Parties.

TITRE II : MODALITES DE DISTRIBUTION DES TITRES DE TRANSPORT

ARTICLE 11. ROLE DE NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES ET MANDAT DE DISTRIBUTION

NAM dispose, en application de la présente Convention, du droit de distribuer au nom et pour le compte de SNCF Voyageurs les titres de transport auprès du Client final.

Par conséquent NAM agit dans le cadre de la présente Convention en qualité d'intermédiaire transparent tant au regard de la réglementation fiscale que comptable. Le présent mandat ainsi accordé à NAM ne vaut pas renonciation par SNCF Voyageurs et ses partenaires agréés à la distribution des Titres de transport en sa qualité de Transporteur au titre de la Convention.

ARTICLE 12. PERIMETRE DES TITRES DISTRIBUES

La présente Convention permet la distribution des seuls Titres de transport visés en Annexe 2 à l'exclusion de tout autre titre de la gamme tarifaire TER Nouvelle Aquitaine.

Les Parties se réservent le droit d'étendre la gamme tarifaire TER vendue par [les Canaux Modalis/l'Application Modalis et/ou l'e-boutique] après discussion tripartite incluant la Région Nouvelle-Aquitaine, SNCF Voyageurs et Nouvelle-Aquitaine Mobilités. En cas d'extension, l'Annexe 2 de la Convention sera actualisée en conséquence par voie d'avenant.

ARTICLE 13. RESPECT DU TARIF ET TRANSPARENCE TARIFAIRE

NAM est tenu d'assurer la distribution des Titres de transport en appliquant le tarif défini en Annexe 2.

Pour ce faire, il s'appuiera sur une table OD/prix communiquée par SNCF Voyageurs et sur la courbe tarifaire des Titres de transport définis entre SNCF Voyageurs et la Région Nouvelle-Aquitaine. Ces éléments structurants du tarif constituent des Informations Confidentielles au sens de l'article 6 de la présente Convention.

NAM a l'obligation, en cas de modification tarifaire temporaire ou pérenne prévue à la Convention, d'appliquer les nouvelles conditions tarifaires. SNCF Voyageurs informe NAM par écrit de toute modification, en respectant un délai de prévenance d'au moins Permettant ainsi à NAM d'adapter en conséquence [les Canaux Modalis/L'Application Modalis [et l'e-boutique]].

NAM a l'obligation d'assurer vis-à-vis du Client final une parfaite transparence tarifaire. Lorsque le Client final achète chez NAM d'autres services ou produits, même complémentaires, il a l'obligation de faire apparaître explicitement les montants relatifs aux Titres de transport et les conditions tarifaires telles que décrite à l'Annexe 2.

ARTICLE 14. APPLICATION DES CONDITIONS TARIFAIRES ET CONDITIONS GENERALES DE VENTES

NAM est tenu d'assurer la distribution des Titres de transport en appliquant leurs conditions tarifaires et conditions générales de vente, qui sont susceptibles d'évoluer dans les conditions définies à la Convention.

NAM s'engage à faire référence aux conditions tarifaires et aux conditions générales de vente de SNCF Voyageurs, dans leurs dernières versions, qui lui seront fournies par SNCF Voyageurs ou de tout autre document amené à lui succéder. L'intégration de ces mises à jour nécessite un délai de prévenance de [à compléter]

ARTICLE 15. APRES-VENTE ET TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

NAM met en place un service après-vente (ci-après « SAV ») dédié au traitement des demandes liées aux difficultés lors de l'achat ou du paiement des Titres de transport distribué sur [les Canaux Modalis/l'Application Modalis [et le-boutique]], accessible via un formulaire intégré à l'application ou via l'adresse modalis@nouvelle-aquitaine-mobilites.fr. NAM devra être en capacité d'expliquer les conditions tarifaires des produits vendus et d'orienter le Client final vers les conditions générales de vente reprises sur le canal de distribution.

SNCF Voyageurs prendra en charge les réclamations liées au contrat de transport via les médias de relation client mis en place par le Transporteur.

Si un Client final contacte par erreur le SAV de NAM, celui-ci invitera le Client final à contacter directement le centre de réclamation ALLO TER via la section « Contact » du site SNCF TER Nouvelle-Aquitaine ou au **0800 872 872** (service et appel gratuits).

Si un Client final contacte par erreur le SAV du Transporteur, celui-ci invitera le Client final à contacter directement le SAV de l'Application Modalis via le formulaire intégré à l'application ou l'adresse modalis@nouvelle-aquitaine-mobilites.fr.

ARTICLE 16. DONNEES PERSONNELLES

Article 16.1. Traitement de Données Personnelles liés à la présente Convention

Chacune des Parties est responsable du Traitement des Données Personnelles qu'elle récupère dans le cadre de la conclusion et l'exécution de la présente Convention et s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au Traitement de Données Personnelles et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Article 16.2. Traitement de données des Clients finaux

NAM est seul Responsable de traitement..

Les données collectées sont les données strictement nécessaires aux traitements permettant l'émission et la distribution des Titres de transport, l'émission de justificatifs d'abonnement domicile travail, le SAV du périmètre de NAM .

Aucune donnée à caractère personnel n'est transmise à SNCF Voyageurs.

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au transfert, à la collecte, à la conservation et à la sécurité des données, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite loi Informatique et Libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (RGPD).

Toutes difficultés afférentes aux traitements des données à caractère personnel mis en œuvre par NAM dans le cadre du présent contrat relève de sa seule responsabilité et garantit SNCF Voyageurs contre tout recours.

TITRE III : MODALITES FINANCIERES DE DISTRIBUTION DES TITRES DE TRANSPORT

ARTICLE 17. ENCAISSEMENT ET REVERSEMENT DES RECETTES

Aux fins de pouvoir encaisser les recettes provenant de la distribution des Titres de transport à partir [des canaux Modalis/de l'Application [et de l'e-boutique]], SNCF VOYAGEURS doit signer et respecter les conditions générales Kuba/eZyness figurant en Annexe 4, relatives à la solution de paiement utilisée sur [les Canaux Modalis/l'Application Modalis [et la e-boutique]].

Ces conditions déterminent l'historique des transactions valant reporting des opérations.

Sur chacune des transactions, une commission de distribution sera prélevée au profit de [Kuba/eZyness] d'un montant de [à compléter]

NAM s'engage à ce que les recettes déduction faite des commissions de distribution soient reversées à SNCF Voyageurs mensuellement par virement sur la base d'un flux de vente manuel établi à partir d'un décompte détaillé des ventes transmis par NAM et repris en annexe 4 qui comportera, notamment, et pour chaque vente de titre TER, les informations suivantes : dates de vente, montant des recettes, Titre/Tarif (Code Article), nombre de Voyageurs, Origine-Destination, distance.

Ce décompte détaillé est transmis chaque mois entre J+1 et J+3 et reprend la totalité des ventes du mois précédent pour chacune des 2 formules du produit tarifaire.

SNCF Voyageurs n'émet pas de facture mais un Etat Mensuel Récapitulatif pour les appels de fonds.

NAM s'engage à s'acquitter du montant de l'appel de fonds dans un délai de 10 jours suivant la réception de l'appel correspondant, par virement sur le compte dont les coordonnées sont reprises en annexe 6.

ARTICLE 18.PENALITES

En cas de non-versement des recettes, nettes des commissions, dans un délai de 10 jours, NAM versera à SNCF Voyageurs une somme d'un montant de 20 euros par jour de retard de versement.

TITRE IV : STIPULATIONS DE FIN D'ACCORD

ARTICLE 19. APUREMENT DES COMPTES

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, les Parties se rapprochent afin d'établir un état des lieux comptable de leur situation respective.

Une fois le montant des sommes dues à SNCF Voyageurs établi, SNCF Voyageurs émet un appel de fonds à destination de NAM. NAM s'engage à ce que KUBA s'acquitte du montant total de l'appel de fonds dans un délai de 30 jours suivant la réception de cet appel de fonds de SNCF Voyageurs, par virement sur le compte dont les coordonnées sont reprises en annexe 6.

Le défaut de paiement dans ce délai entraîne la facturation de plein droit par SNCF Voyageurs d'intérêts de retard (calculés sur la période courant entre la date limite de paiement et la date effective de paiement), au taux de l'intérêt légal en vigueur, majoré de deux points.

ARTICLE 20. DIFFICULTES D'EXECUTION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

20.1. DIFFICULTES D'EXECUTION – SUSPENSION DE LA CONVENTION

NAM s'engage à mettre en œuvre les solutions nécessaires pour faire disparaître tout trouble dans la distribution des Titres de transport dont la cause lui est imputable.

Sans que cette liste ne soit exhaustive, sont considérés comme de tels troubles :

- ,
- Le non-respect des procédures de commercialisation,
- Le format des titres rendant impossible le contrôle de leur validité par les agents de SNCF Voyageurs, sous réserve de leur transmission préalable à NAM dans les conditions de la présente convention
- La non-transmission des données clients.

Il est expressément rappelé que NAM n'est pas responsable des éventuels troubles liés à la solution de paiement, objet des conditions générales Kuba/eZyness visées en Annexe 4, SNCF VOYAGEURS reconnaissant faire son affaire auprès desdits prestataires en cas de difficultés issues desdites conditions générales.

En l'absence de solution mise en œuvre dans un délai de 30 jours ouvrables après mise en demeure, SNCF Voyageurs notifie la suspension de la présente Convention à NAM par lettre recommandée avec accusé de réception.

NAM a la possibilité d'obtenir la levée de la suspension s'il remédie au manquement considéré.

SNCF Voyageurs procèdera à la levée de la suspension de la présente convention lorsque NAM pourra apporter la preuve d'avoir remédié au manquement qui lui est reproché.

Si dans un délai de 90 jours ouvrables suivant la date de présentation de la lettre recommandée, NAM n'a pas mis fin aux manquements notifiés, il est procédé à la résiliation de la présente convention aux frais et risques de NAM.

En cas de manquement grave de NAM à ses obligations ou pouvant porter atteinte à SNCF Voyageurs, celle-ci se réserve le droit de résilier immédiatement et sans délai la présente convention.

20.2. RESILIATION

La présente Convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée de plein droit dans les cas suivants :

- A l'initiative des Parties, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque, par lettre avec accusé de réception envoyée à l'autre Partie. La résiliation prendra effet deux (2) mois après réception de la lettre de résiliation.
- A l'initiative des Parties :
 - o en cas de manquement grave de l'une des Parties à ses obligations non réparé dans un délai de 30 jours suite à une mise en demeure restée infructueuse ;
 - o En cas de survenance d'un évènement relevant de la force majeure ou d'un évènement assimilé et s'opposant au maintien de la relation contractuelle ;
- A l'initiative de SNCF Voyageurs et immédiatement, par lettre avec accusé de réception envoyée à NAM :
 - o Dans le cas où NAM n'est pas en mesure de faire cesser le trouble à l'origine d'une suspension de la présente convention dans les conditions définies au point 20.1 ;
 - o En cas de transfert ou de cession de la présente convention par NAM à un tiers hors des cas autorisés visés à l'article 5 ;

En cas de résiliation, SNCF Voyageurs procèdera à un état comptable final, dans les 30 jours de la date d'effet de la résiliation ; cet état doit comprendre, le cas échéant, un appel de fonds correspondant à tous les montants dont NAM est débiteur envers SNCF Voyageurs et notamment au montant des dépenses engagées par SNCF Voyageurs. Une fois le montant des sommes dues à SNCF Voyageurs établi, NAM doit s'acquitter du montant total de l'appel de fonds dans un délai de 30 jours suivant la réception de cet appel de fonds de SNCF Voyageurs, par virement sur le compte dont les coordonnées sont reprises en annexe 6. Le défaut de paiement dans ce délai entraîne la facturation de plein droit par SNCF Voyageurs d'intérêts de retard (calculés sur la période courant entre la date limite de paiement et la date effective de paiement), au taux de l'intérêt légal en vigueur, majoré de deux points.

Fait le _____, à Bordeaux en trois (3) exemplaires originaux,

**Pour le Syndicat mixte Nouvelle Aquitaine
Mobilités**

Le Président

Renaud Lagrave

Pour SNCF Voyageurs

Le Directeur régional TER Nouvelle Aquitaine

Hervé Lefèvre

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le



ID : 033-200081735-20230628-DELIB_2023_025-DE

Annexe 1 : contacts opérationnels

- Contacts SNCF Voyageurs :
 - o Contact pour le domaine comptable et financier : christine.delhomenie@sncf.fr
 - o Contact pour le produit tarifaire et les données commerciales : karine.hirard@sncf.fr
 - o Contact pour l'envoi du fichier client : coralie.legrand@sncf.fr
 - o Contact SAV Transporteur : isabelle.latinaud@sncf.fr
 - o Contact DPO (RGPD) : hugues.delannoy@sncf.fr

- Contacts NAM :
 - o Contact pour le domaine comptable et financier : jerome.kravetz@nouvelle-aquitaine-mobilites.fr
 - o Contact pour le produit tarifaire et les données commerciales : simon.girardeau@nouvelle-aquitaine-mobilites.fr
 - o Contact pour l'envoi du fichier client : simon.girardeau@nouvelle-aquitaine-mobilites.fr
 - o Contact SAV NAM : simon.girardeau@nouvelle-aquitaine-mobilites.fr
 - o Contact DPO (RGPD) : dpo@girondenumerique.fr

Annexe 2 : descriptif tarifaire > à actualiser avec Pass Abonné 20 / 30 Voy + Billet Jeune

CARACTÉRISTIQUES PRODUITS

NOM DU PRODUIT	PASS ABONNE TÉLÉTRAVAIL
BÉNÉFICIAIRES	<p>Le « Pass Abonné Télétravail » est un abonnement mensuel Tout Public proposé à toute personne effectuant des déplacements quotidiens ou fréquents,</p> <p>Il est délivré sans présentation d'attestation patronale, sans condition d'âge sans condition de domiciliation,</p>
LIMITE TERRITORIALE	<p>Cette tarification régionale est appliquée sur un même parcours en Nouvelle-Aquitaine dans la limite de 300km</p> <p>Le bénéfice de cette tarification est étendu aux personnes se déplaçant sur les lignes TER dont la gare d'origine est interne à la région Nouvelle Aquitaine et dont la destination est située jusqu'à Montluçon, Saumur, Châteauroux et Tarbes.</p> <p>Pas d'acceptation tarifaire avec les régions limitrophes.</p>
EMPRUNT DES TRAINS	<p>La tarification régionale est appliquée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les trains et cars TER à tarification SNCF - Pas d'autorisation d'emprunt pour les TGV et IC ARO et SRO
TARIFS	<p>2 formules proposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Formule 20 voyages bénéficiant jusqu'à 20% de réduction supplémentaire au Pass Abonné Tout Public Mensuel ➤ Formule 30 voyages bénéficiant jusqu'à 10% de réduction supplémentaire au Pass Abonné Tout Public Mensuel ➤ Le prix est variable en fonction de la relation choisie et de la formule retenue
CLASSE	2 ^{ème} classe uniquement
MISE EN VENTE	À partir du 20 novembre 2020
MISE EN CIRCULATION	<p>Utilisation à partir du 1^{er} décembre 2020</p> <p>Cet abonnement est proposé avec une durée de validité glissante,</p>

Annexe 3 : description du format du titre de transport et modalités de contrôle



Contrôle visuel sécurisé

Billes de couleur qui changent tous les jours

Tous les jours les couleurs des 2 billes autour du logo sont modifiées aléatoirement. Les couleurs des 7 jours à venir sont indiquées dans la back office des ventes.

Les billes tournent autour du logo
Pour éviter les captures d'écran frauduleuses.

Les billes suivent le doigt de l'utilisateur

Pour éviter les captures d'écran vidéo, on peut demander à l'utilisateur de toucher son écran, les billes de couleur vont suivre le déplacement de son doigt.



Rappels du titre

on rappelle le type de titre (1 voyage) et sa période de validité (début et fin de validité)

Rappel de la date et de l'heure de la validation

On rappelle la date et l'heure à laquelle ont eu lieu la validation et l'heure de fin de validation

Compteur anti validation à vue

Pour éviter les cas de validation à vue du contrôleur, un compte à rebours de 5 minutes s'affiche au moment de la validation. Il disparaît au bout de 5 minutes

Jauge durée de validation

Au bout de 1 heure la jauge devient rouge, la validation est expirée

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le

ID : 033-200081735-20230628-DELIB_2023_025-DE



Annexe 4 : CGU eZyness > à insérer (yc format reporting comptable mensuel)

Annexe 5 : Coordonnées du compte bancaire au nom de SNCF



RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte
National Bank Account Number

Domiciliation
Domiciliation

ETABLISSEMENT 20041	GUICHET 00001	N° COMPTE 0919452K020	CLE RIB 29	PARIS IDF CENTRE FINANCIER 11 RUE BOURSEUL 75900 PARIS CEDEX 15
------------------------	------------------	--------------------------	---------------	--

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte
International Bank Account Number

BIC - Identifiant international
de l'établissement
Bank Identifier Code

FR72 | 2004 | 1000 | 0109 | 1945 | 2K02 | 029 | **PSSTFRPPPAR**

Titulaire du Compte - Account Owner

**SNCF MOBILITES
GLRV LILLE**
151 TOUR LILLEEUROPE
11 PARVIS DE ROTTERDAM
59777
EURALILLE

Cadre réservé au destinataire du relevé

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance,
au capital de 2 342 454 090 Euros - RCS PARIS 421 100 645 - Code APE 6419 Z